

ARRETE DU MAIRE N°2025-20
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Croignon,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- Vu** la demande formulée par la société SAUR SUD OUEST ATLANTIC CER de EYRANS en date du 18 septembre 2025 ;

Considérant la sécurité à mettre en place relative aux travaux pour le branchement en eau potable d'une habitation, chemin du Gestas.

ARRETE

Article 1^{er} : La route sera barrée et la circulation interdite « chemin du Gestas »

Du 6 octobre au 4 décembre 2025

Article 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier

Article 3 : L'entreprise SAUR SUD OUEST ATLANTIC CER sera chargée de la fourniture, de la mise en place et du maintien de la signalisation réglementaire suffisante, conforme à l'instruction interministérielle de signalisation routière.

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise SAUR SUD OUEST ATLAN CER.

- Article 4 :** Si une traversée de route est nécessaire, considérant les réseaux à cet emplacement, une tranchée ouverte est autorisée, mais une vigilance particulière est demandée pour la réfection du revêtement de la voirie.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CROIGNON.
- Article 7 :** Le Commandant de la Gendarmerie de Créon, M. le Maire de la commune de CROIGNON et l'entreprise SAUR SUD OUEST ATLAN CER sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Croignon, le 30 septembre 2025

Le Maire,
Frédéric COUSSO



Mairie de Croignon
7, rue de la Mairie
33750 Croignon
T. 05 56 30 10 64
mairie@croignon.fr